



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°68 du 8 septembre 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-BEMA-2022249-0001 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 fixant le cadre de la mise en oeuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par nitrates d'origine agricole.....3

DDT-SEB-BEMA-2022249-0002 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole – Dérogation à l'implantation des CIPAN.....7

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....12

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....12

BSIPA2022250-0002 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.12

BSIPA2022250-0003 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (tecknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....15

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales18

BEMP2022251-0001 – Arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2022 des juges du tribunal de commerce de Troyes.....18

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines.....21

SGCD-SRH-2022250-0001 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube.....21

SGCD-SRH-2022250-0002 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant nomination des membres du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube.....23

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....25

SPNGT-2022250-0007 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce.....25

DDT

DDT-SEB-BEMA-2022249-0001 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 fixant le cadre de la mise en oeuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par nitrates d'origine agricole.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté préfectoral n°DDT-SEB-BEMA-2022249-0001
fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des
inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par nitrates d'origine agricole**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu les conditions météorologiques et hydriques de l'été 2022 et en particulier l'indice d'humidité des sols suivi par Météo France ;

Vu les demandes collectives des représentants de la profession agricole ;

Vu l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de sa consultation du 29 au 31 août 2022 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7^o du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en inter-culture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates ;

Considérant que la couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de l'Aube afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

Considérant que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de l'Aube au 01 septembre 2022, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en inter-culture longue ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en inter-culture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en inter-culture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 sur le département conduisent à récolter de façon très précoce et avant le 1er septembre, certaines cultures (maïs fourrage, soja, chanvre, tournesol, ...) après lesquelles l'implantation des CIPAN n'est pas programmée en situation normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1: Définitions

Inter-culture longue : Inter-culture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver,

Programme d'Actions National : Ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité,

Programme d'Actions régional : Ensemble de mesures venant renforcées le Programme d'Actions National, défini l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir deux niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues prescrites par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional,
- de définir les conditions de mise en œuvre de ces adaptations.

Il autorise également, sur les parcelles où certaines cultures (maïs fourrage, soja, chanvre, tournesol, ...) ont été récoltées de manière exceptionnelle avant le 1er septembre 2022, à déroger à l'obligation d'implantation des inter-cultures longues.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur tout ou partie des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du Code de l'environnement, en prenant en compte l'état hydrique des sols.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2022.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Actions Régional.

Article 3 : Définition des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues

Niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » : Il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. Cette durée minimale est ramenée à un mois.

Niveau 2 « dérogation à l'implantation » : Il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates, prescrite par le point 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional.

Article 4 : Mise en œuvre des niveaux d'adaptation

La mise en œuvre des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues définis à l'article 3 du présent arrêté s'apprécie au regard des conditions météorologiques, d'humidité des sols et agronomiques constatées sur le département. Elle est actée par arrêté préfectoral et a un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement, la mise en œuvre effective des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que de la préfète de région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 7 : Délais et voies de recours

7.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à R181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

7.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube, et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le - 5 SEP. 2022

La Préfète


Cécile DINDAR

DDT-SEB-BEMA-2022249-0002 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole – Dérogation à l'implantation des CIPAN.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2022249-0002
portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Dérogation à l'implantation des CIPAN**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2022249-0001 du 06/09/2022 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des inter-cultures longues en zones vulnérables « nitrate » ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole en date du 26/08/2022 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu les conditions météorologiques et hydriques de l'été 2022 et en particulier l'indice d'humidité des sols suivi par Météo France ;

Considérant que la pluviométrie cumulée du 01 juillet au 31 Août 2022 s'établit à plus de 80 % de déficit par rapport aux normales et que la faible pluviométrie cumulée sur la période classe ce déficit parmi les plus bas enregistrés depuis 1959 dans le département de l'Aube ;

Considérant que l'indice d'humidité des sols constaté au 31 août 2022 permet de qualifier la sécheresse comme étant parmi les plus sévères connues depuis l'année 1958 dans le département en particulier au sein des 3 régions agricoles aubois de Champagne humide, du Barrois et du Pays d'Othe ;

Considérant que les prévisions météorologiques probabilistes actualisées ne laissent présager que de faibles précipitations peu significatives d'ici le 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en inter culture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 31 août 2022 et à venir dans les 15 prochains jours ne permettent ni la levée, ni l'implantation, ni un développement suffisant d'une culture intermédiaire piège à nitrate avant le 15 octobre dans les secteurs de Champagne Humide, du Pays d'Othe et du Barrois ;

Considérant que la destruction des couverts ne peut pas avoir lieu avant le 15 octobre afin de procéder à la préparation du sol des parcelles pour la culture suivante dans de bonnes conditions agronomiques ;

Considérant que dans ces conditions, il n'est plus judicieux de rendre obligatoire l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate en inter-cultures longues dans certains secteurs et qu'en conséquence il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des inter-cultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant la couverture des sols sur ces inter-cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les régions agricoles de la Champagne Humide, du Barrois et du Pays d'Othe dont la liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2022.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, le niveau 2 « dérogation à l'implantation » tel que défini aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2022-245-0001 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des inter-cultures longues en zones vulnérables « nitrates » est mis en œuvre. Ainsi, il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans les communes de l'Aube définies à l'article 1.

Le présent arrêté autorise également sur les parcelles où certaines cultures à récolte tardive (maïs fourrage, soja, chanvre, tournesol, ...) ont été récoltées de manière exceptionnellement précoce et avant le 1er septembre 2022, à déroger à l'obligation d'implantation des inter-cultures longues, pour l'ensemble du territoire départemental aubois.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT de l'Aube à l'aide d'une [télé-déclaration](#) qui n'appelle pas de réponse de la part de l'Administration. Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il sera transmis pour information à la préfète de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 : Délais et voies de recours

5.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à R181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

5.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le **5 SEP. 2022**

La Préfète


Cécile DINDAR

**Annexe à l'arrêté n° DDT-SEB-BEMA-2022249-0002 :
liste des communes visées à l'article 1 du présent arrêté**

AILLEVILLE	CHAUFFOUR-LES-BAILLY	JAUCOURT
AIX-VILLEMAUR-PALIS	CHAUMESNIL	JAVERNANT
AMANCE	CHAVANGES	JESSAINS
ARCONVILLE	CHENNEGY	JEUGNY
ARGANCON	CHERVEY	JONCREUIL
ARRELLES	CHESLEY	JULLY-SUR-SARCE
ARREMBECOURT	CHESSEY-LES-PRES	JUVANCOURT
ARRENTIERES	CLEREY	JUVANZE
ARSONVAL	COLOMBE-LA-FOSSE	JUZANVIGNY
AUXON	COLOMBE-LE-SEC	LAGESSE
AVIREY-LINGEY	CORMOST	LAINES-AUX-BOIS
AVREUIL	COURCELLES-SUR-VOIRE	LANDREVILLE
BAGNEUX-LA-FOSSE	COURSAN-EN-OTHE	LANTAGES
BAILLY-LE-FRANC	COURTAULT	LASSICOURT
BALNOT-LA-GRANGE	COURTENOT	LENTILLES
BALNOT-SUR-LAIGNES	COURTERANGES	LESMONT
BAROVILLE	COURTERON	LEVIGNY
BAR-SUR-AUBE	COUSSEGREY	LIGNIERES
BAR-SUR-SEINE	COUVIGNON	LIGNOL-LE-CHATEAU
BAYEL	CRESANTIGNES	LIREY
BERCENAY-EN-OTHE	CRESPIY-LE-NEUF	LOCHES-SUR-OURCE
BERGERES	CROUTES	LOGE-AUX-CHEVRES
BERNON	CUNFIN	LOGE-POMBLIN
BERTIGNOLLES	CUSSANGY	LOGES-MARGUERON
BERULLE	DAVREY	LONGCHAMP-SUR-AUJON
BETIGNICOURT	DIENVILLE	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
BEUREY	DOLANCOURT	LONGPRE-LE-SEC
BLAINCOURT-SUR-AUBE	EAUX-PUISEAUX	LUSIGNY-SUR-BARSE
BLIGNICOURT	ECLANCE	MACHY
BLIGNY	EGUILLY-SOUS-BOIS	MAGNANT
BOSSANCOURT	ENGENTE	MAGNY-FOUCHARD
BOUILLY	EPAGNE	MAISON-DES-CHAMPS
BOURGUIGNONS	EPOTHEMONT	MAISONS-LES-CHAOURCE
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	ERVY-LE-CHATEL	MAISONS-LES-SOULAINES
BREYONNES	ESSOYES	MAIZIERES-LES-BRIENNE
BRIEL-SUR-BARSE	ESTISSAC	MARAYE-EN-OTHE
BRIENNE-LA-VIEILLE	ETOURVY	MAROLLES-LES-BAILLY
BRIENNE-LE-CHATEAU	FAYS-LA-CHAPELLE	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
BUCEY-EN-OTHE	FONTAINE	MATHAUX
BUXEUIL	FONTETTE	MAUPAS
BUXIERES-SUR-ARCE	FONTVANNES	MERREY-SUR-ARCE
CELLES-SUR-OURCE	FOUCHERES	MESNIL-SAINT-PERE
CHACENAY	FRALIGNES	MESSON
CHAISE	FRAVAUX	METZ-ROBERT
CHAMOY	FRESNAY	MEURVILLE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	FRESNOY-LE-CHATEAU	MOLINS-SUR-AUBE
CHAMP-SUR-BARSE	FULIGNY	MONTAULIN
CHANNES	GERAUDOT	MONTCEAUX-LES-VAUDES
CHAOURCE	GRANGES	MONTFEY
CHAPPES	GYE-SUR-SEINE	MONTGUEUX
CHASEREY	HAMPIGNY	MONTIERAMEY

MONTIER-EN-L'ISLE	SOULIGNY
MONTIGNY-LES-MONTS	SPOY
MONTMARTIN-LE-HAUT	THIEFFRAIN
MONTMORENCY-BEAUFORT	THIL
MONTREUIL-SUR-BARSE	THORS
MORVILLIERS	TRANNES
MUSSY-SUR-SEINE	TURGY
NEUVILLE-SUR-SEINE	UNIENVILLE
NEUVILLE-SUR-VANNE	URVILLE
NOE-LES-MALLETS	VALLENTIGNY
NOGENT-EN-OTHE	VALLIERES
PAISY-COSDON	VANLAY
PARGUES	VAUCHASSIS
PEL-ET-DER	VAUCHONVILLIERS
PERTHES-LES-BRIENNE	VAUDES
PETIT-MESNIL	VENDEUVRE-SUR-BARSE
PINEY	VENDUE-MIGNOT
PLAINES-SAINT-LANGE	VERNONVILLIERS
PLANTY	VERPILLIERES-SUR-OURCE
POLIGNY	VILLE-AUX-BOIS
POLISOT	VILLEMOIRON-EN-OTHE
POLISY	VILLEMORIEN
PRASLIN	VILLEMoyenne
PRECY-NOTRE-DAME	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
PRECY-SAINT-MARTIN	VILLENEUVE-AU-CHENE
PROVERVILLE	VILLERET
PRUGNY	VILLERY
PRUSY	VILLE-SOUS-LA-FERTE
PUITS-ET-NUISEMENT	VILLE-SUR-ARCE
RACINES	VILLE-SUR-TERRE
RADONVILLIERS	VILLIERS-LE-BOIS
RANCES	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
RICEYS	VILLY-EN-TRODES
RIGNY-LE-FERRON	VILLY-LE-BOIS
ROSNAY-L'HOPITAL	VIREY-SOUS-BAR
ROTHIERE	VITRY-LE-CROISE
ROUVRES-LES-VIGNES	VIVIERS-SUR-ARTAUT
RUMILLY-LES-VAUDES	VOIGNY
RUVIGNY	VOSNON
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	VOUGREY
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	VULAINES
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	YEVRES-LE-PETIT
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	
SAINT-MARDS-EN-OTHE	
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	
SAINT-PHAL	
SAINT-USAGE	
SAULCY	
SOMMEVAL	
SOULAINES-DHUYS	

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2022250-0002 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n°BSIPA2022250-0002

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler au cours du mois de septembre 2022 dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 9 septembre 2022 à 18h00 au lundi 3 octobre 2022 à 10h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5 : La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Troyes, Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 7 septembre 2022

La préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

BSIPA2022250-0003 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (tecknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n°BSIPA2022250-0003

portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (tecknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022159-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles et concordantes, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler entre le mois de juillet 2022 et le mois d'août 2022, dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique; que ces manifestations sont par conséquent interdites;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 9 septembre 2022 à 18h00 au lundi 3 octobre 2022 à 10h00.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5: La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Troyes, Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 7 septembre 2022

La préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2022251-0001 – Arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2022 des juges du tribunal de commerce de Troyes.



Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales

Arrêté n° BEMP2022251-0001
portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2022
des juges du tribunal de commerce de Troyes

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture l'Aube ;

Vu l'arrêté n° BEMP2022188-0001 du 7 juillet 2022 portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2022 des juges du tribunal de commerce de Troyes ;

Considérant que les mandats de Madame Murielle VALTER et de M. Jean-Luc PANDOLFI ont pris fin ou arrivent à expiration au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les mandats de Messieurs François MOLLET, Lionel PELLEVOISIN, Jean-Christophe GREMILLET et François MONNIOT sont à renouveler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : En application des dispositions des articles L.723-1 et suivants du code de commerce, le collège électoral du tribunal de commerce de Troyes est convoqué pour procéder à l'élection de six juges selon les dispositions suivantes :

Seul le vote par correspondance est admis.

Les plis doivent parvenir à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité **uniquement par voie postale** pour le premier tour, au plus tard le **mercredi 23 novembre 2022 à 18 heures** et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard le **mardi 6 décembre 2022 à 18 heures**.

Article 2 : Le dépouillement aura lieu le **jeudi 24 novembre 2022 à 14 heures** au tribunal de commerce. En cas de second tour, il y serait procédé le **mercredi 7 décembre 2022 à 14 heures**.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Aube, bureau des élections et des missions de proximité au plus tard le **jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**.

La déclaration de candidature peut être individuelle ou collective. Elle doit être formulée par écrit, sur papier libre, et signée du ou des candidats.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa déclaration de candidature, la copie d'un titre d'identité et une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 5° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723- 8 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, ni membre d'un conseil de prud'hommes en application de l'article L. 723-8 du code de commerce.

La liste des candidats sera affichée à la préfecture de l'Aube, le **vendredi 4 novembre 2022**.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 723-7 du code de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans un tribunal de commerce pendant un an, après dix-huit années de fonctions judiciaires ininterrompues dans ce même tribunal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, une commission d'organisation des élections, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 6 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

En application de l'article L. 722-6 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

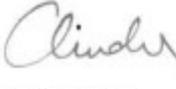
Article 7 : L'arrêté n° BEMP2022188-0001 du 7 juillet 2022 portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2022 des juges du tribunal de commerce de Troyes est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- au premier président de la cour d'appel de Reims,
- au procureur général près la cour d'appel de Reims,
- au président du tribunal judiciaire de Troyes,
- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Troyes,
- au président du tribunal de commerce de Troyes,
- au président et aux membres de la commission électorale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube ,
- au greffier du tribunal de commerce,
- aux membres du collège électoral.

Troyes, le **- 8 SEP. 2022**

La préfète,


Cécile DINDAR

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines

SGCD-SRH-2022250-0001 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube.



Secrétariat général
commun départemental

Arrêté n° SGCD - SRH - 2022-250-0001
portant nomination des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et du secrétariat général commun
départemental de l'Aube

*La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2018-156-0002 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2018-360-0002 du 26 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2022-18-0002 du 18 janvier 2022 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aube ;

Vu la désignation de Madame Sabine HERVO en date du 22 août 2022 par la CGT ;

Considérant la mutation de madame Tiffany VASLIN au 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont appelés à représenter au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube :

pour le syndicat CGT :

- M. Bruno MICO, titulaire
- Mme Siriane VAN EXAERDE, titulaire

- Mme Caroline RAUSSIN, suppléante
- Mme Sabine HERVO, suppléante

pour le syndicat SAPACMI :

- Mme Sandra GALLIOT, titulaire
- Mme Isabelle BOURG, titulaire

- Mme Christelle MAIRE, suppléante
- Mme Sylvie FEDRONIE, suppléante

La préfète est assistée, en tant que de besoin, par des membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2022-18-0002 du 18 janvier 2022 relatif à la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aube est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié à chaque membre.

Troyes, le 7 septembre 2022

La préfète,



Cécile DINDAR



Secrétariat général
commun départemental

Arrêté n° SGCD – SRH n° 2022-250-0002
portant nomination des membres du comité technique
des services de la préfecture et du secrétariat général commun
départemental de l'Aube

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L113-1 et L211-1 et les suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS-2018-156-0001 du 05 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2022-69-0001 du 10 mars 2022 relatif à la nomination des membres du comité technique ;
- Vu** la désignation de Madame Sabine HERVO en date du 22 août 2022 par la CGT ;
- Considérant** la mutation de Madame Tiffany VASLIN au 1^{er} septembre 2022 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :

La répartition des sièges de membres représentant le personnel au sein du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube est arrêtée ainsi qu'il suit :

- syndicat CGT : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)
- syndicat SAPACMI : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Article 2 :

Sont appelés à représenter les agents de la préfecture et du secrétariat général commun départemental au sein du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube :

pour le syndicat CGT :

- M. Bruno MICO, titulaire
- Mme Siriane VAN EXAERDE, titulaire

- Mme Caroline RAUSSIN, suppléante
- Mme Sabine HERVO, suppléante

pour le syndicat SAPACMI :

- Mme Leyla OZTURK, titulaire
- Mme Sylvie FEDRONIE, titulaire

- Mme Sandra GALLIOT, suppléante
- Mme Christelle MAIRE, suppléante

Article 3 :

Les représentants de l'administration, sans voix délibérative sont les suivants :

- Mme la préfète de l'Aube, présidente,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube.

Article 4 :

La présidente du comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD – SRH - 2022-69-0001 du 10 mars 2022 relatif à la nomination des membres du comité technique est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié à chaque membre.

Troyes, le 7 septembre 2022

La préfète,


Cécile DINDAR

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2022250-0007 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code de commerce.



Secrétariat du sous-préfet

**Arrêté n° SPNGT-2022250-0007
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code de commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 29 juillet 2022 par Madame Marie-Christine GAHINET, Gérante de la société COMMERCE CONSEIL, sis la Chiennais – 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 03 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTÉ

Article premier : La société **COMMERCE CONSEIL**, sis la Chiennais – 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, représentée par Madame Marie-Christine GAHINET, Gérante, est **habilitée pour réaliser l'analyse d'impact** mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Marie-Christine GAHINET.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **AI-01-2022-10**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

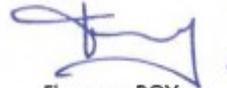
Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Marie-Christine GAHINET.

Nogent-sur-Seine, le 07/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la
sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,



Florence ROY

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*